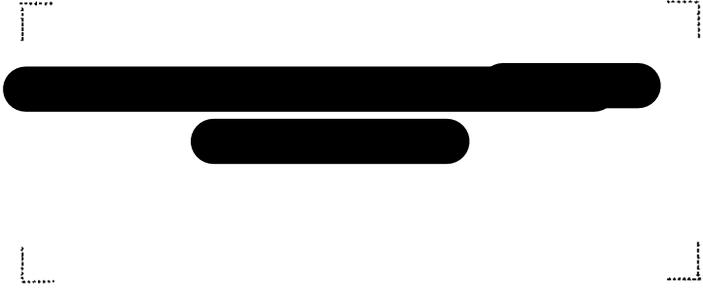


19 - 7 - 1971



N°



• Votre lettre du

• Vos références

• Nos références

• Annexes

• OBJET

N° 3138/II/P

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du 17 juin 1971, la Commission siégeant sections réunies a été appelée à se prononcer sur une plainte du 19 octobre 1970, concernant le fait que l'échevin de l'Instruction Publique de Forest avait envoyé, le 15 septembre 1970 une invitation, rédigée exclusivement en français, aux habitants d'un quartier de la dite localité, en vue de l'inauguration d'une nouvelle section préguardienne dans le dit quartier.

Aucune majorité n'ayant pu se dégager quant à l'avis à émettre au sujet de cette plainte, il m'appartient, conformément à l'article 9, du statut du 4 août 1969, de vous faire parvenir une note succincte rapportant les opinions émises.

Pour quatre membres de la section française et un membre de la section néerlandaise, l'invitation en question, adressée aux habitants sous forme de circulaire, ne constitue pas un document tombant sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

./.

En effet, il ne s'agit pas selon ces membres d'une communication officielle émanant de la commune de Forest. Elle n'est pas signée pour le Collège Echevinal, par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, mais elle porte uniquement la signature d'un échevin. Elle n'est pas non plus revêtue du sceau de la commune. Par ailleurs, il ressort de l'enquête effectuée que le document a été imprimé, et distribué par l'échevin, à ses frais. Le fait que la présence des armoiries de la commune pouvait dans une mesure relative, induire en erreur certaines personnes sur le véritable caractère du document, constitue en l'espèce un élément qu'il n'appartient pas à la Commission d'apprécier; il s'agit en effet d'une question de déontologie sans rapports avec l'application des lois linguistiques et tombant par conséquent sous la compétence des autorités communales et éventuellement du pouvoir de tutelle.

Les cinq membres ayant émis cette opinion estiment dès lors que la Commission est incompétente pour se prononcer sur l'affaire.

Par contre, pour quatre membres de la section néerlandaise et un membre de la section française, le document en cause constitue bien un avis ou une communication adressé au public de la commune. Le document émane en effet de l'échevin responsable de l'Instruction Publique et ce, en vue d'une manifestation organisée par la commune pour l'inauguration d'une école officielle. Il s'agit donc bien d'un acte d'une autorité officielle agissant dans le cadre de ses fonctions. Au surplus, dans la forme qui lui a été donnée, le document ne pouvait apparaître à la population que comme un document officiel émanant de la commune.

Les avis et communications adressés au public par les services locaux de Bruxelles-Capitale devant être établis en français et en néerlandais (article 18, L.L.C.), les cinq membres précités estiment en conséquence que l'échevin de l'Instruction Publique de Forest a violé les L.L.C. en faisant rédiger et distribuer une circulaire établie exclusivement en français.

Je souhaiterais connaître, pour la jurisprudence de la Commission,
la suite qui sera réservée à la présente note.

Le Président,

